



Références : SG/LD/SL-2024364  
N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU PETIT POUCKET**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association La Compagnie du Petit Poucet, représentée par monsieur MACIA, président, Maison des Associations 44 rue des Créneaux 78510 Triel sur Seine, pour la représentation d'un spectacle de marionnettes intitulé « *Sidonie et la magie de Noël* », Centre de loisirs Jeannette Largeau, le 30 décembre 2024, pour un montant de 600€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association La Compagnie du Petit Poucet, Maison des Associations 44 rue des Créneaux 78510 Triel sur Seine.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 12 décembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France